CONGE LONGUE DURÉE – Titulaire CNRACL

(Référence : décret n° 87-602 du 30/07/1987)

L'agent doit fournir un certificat médical pendant tout le CLD

5 ans maximum (60 mois) : 3 ans à plein traitement + 2 ans à demi-traitement- Octroi par période de 3 à 6 mois

En cours de CLD, expertise obligatoire par un médecin agréé au moins **1 fois par an par l'autorité** (convocation LRAR), et possibilité à tout moment

En cours de CLD, saisine du conseil médical (CM*) si contestation de de l'avis du médecin agréé

De 0 à 3 ans

- **Saisine obligatoire** du CM*sur demande de l'agent (1er octroi)
- **Pas de saisine du CM*** pour les renouvellements suivants (présentation du certificat médical à l'autorité)
- Plein traitement pendant 3 ans
- Expertise médicale au moins 1 fois par an

entre 4 et 5 ans

- **Saisine obligatoire** du CM*pour passage à 1/2 traitement
- **Pas de saisine du CM*** pour les renouvellements suivants (présentation du certificat médical à l'autorité)
- 1/2 traitement pendant 2 ans
- Expertise médicale au moins 1 fois par an

9 mois avant le terme des 5 ans

Saisine obligatoire du CM*sur avis du dernier renouvellement et présomption d'inaptitude à la reprise de fonction.

La Collectivité dilligente une expertise pour anticiper l'évaluation de l'aptitude à l'expiration des 5 ans.

3 mois avant le terme des 5 ans

Saisine obligatoire du CM*à l'expiration des droits. La collectivité transmet l'expertise qu'elle a dilligenté au CM* pour l'avis au terme des 5 ans

Octroi d'un CLD :

Un CLD ne peut être accordé qu'au terme de la période rémunérée à plein traitement d'un CLM. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection.

Réintégration au terme d'une période de CLD
(sans épuisement des droits statutaires soit avant 5 ans) :

- pas de saisine du conseil médical sauf pour les fonctions qui exigeront des conditions de santé particulières (à définir par décret en attente)
- réintégration sur présentation du certificat final du médecin

Apte à la reprise

- avec ou sans aménagement (avis médecin du travail)
- en temps partiel thérapeutique

Inapte à la reprise

- temporaire : disponibilité d'office
- au grade : Période Préparatoire au Reclassement
- définitif à toutes fonctions : Retraite Pour Invalidité ou licenciement

MAJ 05/2025